

United Nations

Nations Unies

**SECURITY
COUNCIL**

**CONSEIL
DE SECURITE**

UNRESTRICTED

5/515
22 août 1947

FRENCH

ORIGINAL: ENGLISH

LETRE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES
INCIDENTS QUI SE SONT PRODUITS LE LONG DE LA FRONTIERE
GRECQUE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE, EN DATE DU
21 AOUT 1947, ET TELEGRAMME DU PRESIDENT DU GROUPE SUB-
SIDIAIRE JOINT EN ANNEXE

21 août 1947

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous communiquer, pour l'information des
membres du Conseil de sécurité, un télégramme du Président du Groupe
subsidaire, reçu le 21 août 1947, à propos de l'enquête proposée sur
les prétendus incidents survenus le long de la frontière gréco-
yougoslave.

Veuillez agréer, Monsieur le Président l'expression de ma
très haute considération

Signé : A. Wendelen

André Wendelen
Président de la Commission

H.E. Mr. Faris el-Khouri,
Président du Conseil de sécurité,

Lake Success.

COMMISSION D'ENQUETE SUR LES INCIDENTS SURVENUS LE LONG DE LA FRONTIERE
GRECQUETELEGRAMME DU PRESIDENT DU GROUPE SUBSIDIAIRE AU PRESIDENT DE
LA COMMISSION, RECU LE 21 AOUT 1947

J'ai adressé le 20 août, le télégramme suivant au Ministre des Affaires étrangères de Yougoslavie :

"Le Groupe subsidiaire de la Commission d'enquête sur les incidents survenus le long de la frontière grecque a décidé de procéder à une enquête sur deux incidents portés à son attention par le Gouvernement grec, qui se seraient produits dans la région de la frontière gréco-yougoslave dont il a déjà été question.

Premier incident dit incident de Skra des 3 au 8 avril.

- (a) Les francs-tireurs grecs, sous la pression de l'armée grecque, seraient passés en Yougoslavie près de la cote 1.034, ainsi qu'à un point situé entre les cotes 960 et 1.510;
- (b) Les francs-tireurs seraient entrés en Yougoslavie sans que les gardes-frontières yougoslaves, qui les avaient vus, s'y soient opposés;
- (c) Les francs-tireurs seraient restés en Yougoslavie pendant quatre jours, au cours desquels ils ont été ravitaillés par les gardes yougoslaves;
- (d) Les francs-tireurs seraient revenus en Grèce au sud des gardes-frontière yougoslaves.

Deuxième incident dit incident de Skra du 24 mai.

- (a) Au cours d'opérations de nettoyage effectuées par l'armée grecque contre les francs-tireurs grecs à la cote 1097 du mont Skra, les francs-tireurs auraient été soutenus par le feu de mitrailleuses et de mortiers postés en territoire yougoslave;

(b) Les francs-tireurs se seraient repliés par petits groupes en Yougoslavie sous la pression de l'armée grecque;

(c) Les gardes-frontières yougoslaves qui se trouvaient aux postes frontières auraient été témoins de l'entrée des francs-tireurs.

(d) Les troupes grecques auraient à nouveau essayé le feu de positions situées en territoire yougoslave, dans le voisinage immédiat des gardes-frontières yougoslaves;

(e) On aurait vu les francs-tireurs grecs circuler librement en territoire yougoslave en compagnie de soldats yougoslaves.

Le Groupe subsidiaire estime qu'afin de procéder à une enquête à la fois complète et impartiale sur ces incidents, il lui sera nécessaire d'enquêter de part et d'autre de la frontière gréco-yougoslave. Il invite le Gouvernement yougoslave à produire tous les éléments d'appréciation et tous témoins qu'il juge bon de présenter à cet égard. Le Groupe subsidiaire estime en outre que la coopération entre le Gouvernement yougoslave et le Groupe subsidiaire serait beaucoup facilitée et les décisions relatives à l'itinéraire et aux dispositions d'ordre administratif seraient simplifiées si le Gouvernement yougoslave envoyait à Salonique un représentant autorisé aux fins de consultation, à une date aussi rapprochée que possible, de préférence le 27 août au plus tard. Le Groupe subsidiaire sera prêt à entrer en Yougoslavie suivant l'itinéraire indiqué par le Gouvernement yougoslave (de préférence au poste frontière de Djevdjelja) à partir du 5 septembre. Il demande l'opinion du Gouvernement yougoslave sur le programme suivant : 1) passage de la frontière; 2) enquête sur le terrain, en Yougoslavie, dans les régions suivantes :

- a) Le secteur de la région frontière voisin des points où la frontière aurait été traversée;
- b) La région voisine de Konjsko;
- c) Tous autres endroits ou localités dans lesquels le Groupe subsidiaire au cours de l'audition des témoins jugerait nécessaire de se rendre pour compléter son enquête;

3) Interrogatoire des témoins que le Groupe subsidiaire pourrait désirer entendre au sujet de ces deux incidents, après avoir examiné les éléments d'appréciation préliminaires que le Gouvernement yougoslave désirerait présenter.

Si le représentant autorisé du Gouvernement yougoslave ne pouvait arriver à Salonique le 27 août au plus tard, le Groupe subsidiaire demande au Gouvernement yougoslave de lui adresser ses propositions sur l'itinéraire, le programme de travail et l'audition des témoins en Yougoslavie de manière à ce qu'elles parviennent au Groupe subsidiaire, à Salonique, avant le 28 août. Un messenger du Groupe subsidiaire, qui arrivera au poste frontière de Djevdjelja le 23 août, transmettra la copie de toute la documentation présentée par le Gouvernement grec ainsi que la liste des délégués, des membres du Secrétariat, des représentants de la presse, des témoins grecs et d'autres personnes qui accompagneront le Groupe subsidiaire.

Fernand Houssa,

Président du Groupe subsidiaire"

RESERVES FORMULEES PAR LE REPRESENTANT DE LA POLOGNE.

La délégation de la Pologne s'est déclarée opposée à l'envoi de ce télégramme, car elle estime qu'étant donné les réponses antérieures du Gouvernement yougoslave, le Groupe subsidiaire devrait demander des instructions à la Commission principale, et non pas adresser directement ce télégramme au Gouvernement yougoslave.

RESERVES DU REPRESENTANT DE L'URSS

La délégation de l'URSS estime que ce télégramme ne doit pas être envoyé au Gouvernement yougoslave. Il faut demander de nouvelles instructions à la Commission principale, car les modalités de coopération entre le Gouvernement yougoslave et le Groupe subsidiaire, ne sont pas celles qu'on envisageait au moment où ont été établies les instructions primitives. La délégation de l'URSS estime acceptable la forme sous

laquelle est rédigée la première partie du télégramme mais non celle des trois derniers paragraphes. La délégation soviétique estime que le Gouvernement yougoslave doit être traité dans des conditions d'égalité avec les autres gouvernements intéressés et qu'il doit jouir comme eux du droit de participer à l'examen du plan de travail du Groupe avant l'adoption de ce plan. Il n'est pas tenu compte de ce droit, que la télégramme dénie au Gouvernement yougoslave; c'est pourquoi la délégation soviétique est dans l'obligation de faire les plus expresses réserves quand à l'envoi de ce télégramme sous sa forme actuelle.

Fernand Houssa,

Président du Groupe subsidiaire.

